

## Arrêt

n°149 950 du 24 juillet 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me C. DESENFANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique muswahili (vous êtes originaire du Kasai oriental), vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 décembre 2014 et avez introduit une demande d'asile le 5 janvier 2015.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous viviez à Kinshasa chez votre tante et son mari et vous êtes étudiante en médecine.*

*Depuis septembre 2012, vous entretenez une relation amoureuse avec [G.N], qui est conseiller de la jeunesse et responsable technique dans l'Eglise du Seigneur Jésus Christ de Mukungubila. Vous-même n'êtes pas membre de cette église mais vous y accompagnez votre fiancé à 3 reprises en mars-avril 2013.*

*Le 3 janvier 2014, vous avez été arrêtée par la police alors que vous rentrez chez vous et êtes emmenée dans un sous-commissariat. On vous reproche de prier dans l'église de Mukungubila (sic) avec [G.]. Vous niez. Le lendemain, vous êtes transférée à la maison communale de Limété. Là, vous retrouvez le mari de votre tante en compagnie du chef. Il vous dit qu'il est venu vous libérer. Vous rentrez chez vous avec le mari de votre tante. Une fois de retour à la maison, votre tante et son mari vous reprochent de fréquenter [G.] et vous conseillent de le laisser tomber. Vous appelez votre fiancé qui se trouve à Lubumbashi, vous lui racontez ce qu'il s'est passé et lui conseillez de ne pas revenir pendant un certain temps car son nom a été cité par les policiers. Votre fiancé suit votre conseil et reste à Lubumbashi. Le mari de votre tante commence quant à lui à vous faire des avances, que vous refusez. Vous en parlez à votre tante, mais elle prend la défense de son mari. En juillet 2014, votre fiancé rentre à Kinshasa. Quand le mari de votre tante l'apprend, votre situation chez lui empire, il vous traite en ennemie et vous met mal à l'aise.*

*Pendant qu'il était à Lubumbashi, votre fiancé avait délaissé son activité de transport et une fois rentré à Kinshasa il décide de changer d'activité. En août 2014, il vend son bus et en septembre, alors qu'il fait des démarches pour ouvrir une nouvelle activité, il disparaît. Vous et son ami le recherchez dans les prisons, les morgues et maisons communales, mais en vain.*

*Le 17 septembre 2014, vous êtes emmenée dans un endroit inconnu. Là, on vous montre une photo de vous, [G.] et Mukungubila que vous aviez prise une des fois où vous vous étiez rendue dans cette église, et que vous aviez confiée au mari de votre tante. Vous comprenez alors que celui-ci vous a dénoncée. Vous êtes ensuite mise dans une cellule. Vous entendez un soldat parler en swahili, langue que vous connaissez. Vous l'abordez et lui proposez 500\$ pour vous aider à vous évader. Celui-ci accepte et vous a fait sortir en vous recommandant de ne pas retourner là où vous habitez. Vous allez chez une de vos amies qui a fait les démarches pour vous faire quitter le pays le 25 décembre 2014, munie de documents d'emprunt. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'étudiant.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous dites que depuis septembre 2012 vous êtes en couple avec [G.N], qui est conseiller de la jeunesse et responsable technique dans l'Eglise du Seigneur Jésus Christ de Mukungubila (p. 6). C'est lui qui vous a demandé de l'accompagner dans cette église où vous êtes allée 3 fois et où vous avez posé en photo avec lui et Mukungubila. Vous avez été arrêtée une première fois par la police le 3 décembre 2014 qui considérait que vous priez dans cette église mais vous avez été libérée grâce à l'intervention du mari de votre tante, [H.M] (p. 6). Le 17 septembre 2014, vous avez été enlevée par des personnes qui vous ont encore une fois reproché d'être une fidèle de Mukungubila et vous ont montré une photo de vous et de Mukungubila que vous aviez confiée au mari de votre tante (p. 8). En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée par les autorités parce qu'elles considèrent que vous priez dans l'église de Mukungubila et vous craignez également le mari de votre tante qui cherche à vous nuire.*

*Cependant, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que votre fiancé priait dans l'église de Mukungubila.*

*Ainsi, premièrement, alors que vous liez tous vos problèmes à l'église de Mukungubila et aux événements qui ont eu lieu en décembre 2013 (et qui sont à la base des problèmes des membres de cette église avec les autorités), constatons qu'à plusieurs reprises vous parlez du pasteur Mukungubilé au lieu de Mukungubila (pp. 4 et 6) et que vous situez la tentative de coup d'état au 29 décembre 2013 (p. 11) alors qu'il a eu lieu le 30 décembre 2013. Par ailleurs, interrogée sur ces événements, vos*

propos restent lacunaires, puisque vous dites : « Au pays ils ont dit que ses adeptes se sont organisés et voulaient faire un coup d'état, ils ont accaparé des sites sensibles du pays, aéroport, une chaîne de télévision nationale. C'était un 29 décembre 2013 ». Invitée à donner plus de détails sur ce que les adeptes de Mukungubila ont fait, vous vous contentez de dire : « il y a eu des coups de feu et ils se sont battus avec les gens de l'ordre du pays. [...] Et puis il y eu beaucoup de gens qui ont été tués, il y a eu des coups de feu » (p. 11). Invitée encore une fois à expliquer ce que ces gens ont fait à la chaîne de télévision nationale, vous répétez encore une fois : « ils ont voulu accaparer mais ils n'ont pas réussi », mais vous ne savez pas ce qu'ils ont fait concrètement (p. 11). Mais encore, il ressort de vos propos que vous n'avez pas discuté de ces événements avec votre fiancé, auquel vous conseillez pourtant de ne pas revenir à Kinshasa pour cette raison et qu'il se « cache » à Lubumbashi jusqu'à juillet 2014 (p. 7).

Au vu de l'importance des événements qui ont eu lieu le 30 décembre 2013 et de leur publicité (prise d'otage à la Radio-télévision nationale congolaise diffusée en direct, voir farde bleue, COI Focus « RDC, Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa », 28 août 2014) une telle imprécision n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui dit avoir été arrêtée immédiatement après ces événements et accusée de faire partie de cette église et dont le fiancé fait preuve d'une visibilité certaine dans cette église de par ses activités.

Mais encore, invitée à expliquer ce que faisait votre fiancé au sein de son église en tant qu'encadreur de la jeunesse, vous vous contentez de dire qu'il « conseillait les jeunes et les encadrait ». Invitée à expliquer quelles étaient, concrètement, ses activités, vous n'apportez pas plus de précisions en disant : « moi je sais seulement qu'il était encadreur de jeunes et s'occupait de la technique, c'est tout ce que je sais ». Invitée encore une fois à parler de ses activités, vous dites : « il les conseillait et montrait comment on marche dans la vie ».

Ensuite, interrogée sur la philosophie de cette église et de son leader, vous tenez des propos très généraux en disant : « Je sais qu'ils encouragent les jeunes à lutter pour leur pays pour leur vie, sur le plan spirituel être fort, c'est tout ce que je sais ». Pour ce qui est de Mukungubila, vous ne savez pas s'il porte un autre titre que « pasteur » et concernant sa vie, vous dites : « je sais que c'est un pasteur uni à sa communauté et puis c'est un opposant et c'est tout ce que je sais », « en ce qui concerne sa vie et tout ce qu'il fait, je ne sais rien » (pp. 10-11).

Dans la mesure où vous êtes en couple avec votre compagnon depuis septembre 2012, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de fournir plus d'explications concernant son église et ses activités au sein de celle-ci. Et le fait que vous ayez reconnu la photographie de Mukungubila dans la galerie photo qui vous a été présentée, ne permet pas de faire une autre analyse dans la mesure où il s'agit d'une personnalité publique et que vous avez par ailleurs fait des recherches le concernant sur Internet (p. 12).

Au vu de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que votre compagnon était un fidèle de Mukungubila, qu'il fréquentait son église et y était actif et, par conséquent, que vous avez été assimilée aux membres de cette église par vos autorités nationales et arrêtée pour cette raison. Partant, les problèmes subséquents dont vous faites état - soit vos arrestations parce que vous êtes considérée comme une adepte de Mukungubila - ne peuvent être tenus pour établis.

Vous dites également craindre le mari de votre tante « sur base des problèmes qu'il [vous] a créés » (p. 5). Toutefois, le CGRA a remis en cause votre lien avec l'église de Mukungubila dès lors, il n'est pas possible de tenir pour établi le fait que le mari de votre tante ait une photographie de vous avec le pasteur qu'il aurait remis à vos autorités. Pour ce qui est de ses avances, relevons que ce fait n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous présentez le mari de votre tante comme étant une personne qui a de l'influence puisque vous dites que c'est grâce à lui que vous avez été libérée (pp. 6, 12 et questionnaire CGRA, point 3.1). Cependant, interrogée sur sa fonction et les raisons de son influence, tout ce que vous pouvez dire est qu'il travaille « dans la sécurité » du pays et que « c'était quelqu'un de bizarre » et que « c'était difficile de cerner ses affaires à lui ». Invitée à donner les raisons pour lesquelles vous considérez qu'il a de l'influence, vous dites : « Il avait des relations. Mais c'est difficile de le connaître c'était quelqu'un de bizarre. Pour connaître sa position qu'il faisait ceci ou cela c'est difficile. Souvent quand il parlait au téléphone il parlait avec un langage codé c'était difficile de déchiffrer ce qu'il disait » (p. 12). Au vu de ces imprécisions, n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur base de ces seuls faits.

Enfin, votre carte d'étudiant atteste de vos études de médecine pendant l'année scolaire 2010-2011, lesquelles ne sont pas remises en cause.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés sous le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités qui lui reprochent d'avoir fréquenté, avec son compagnon, l'église du pasteur Mukungubila. Elle explique qu'elle a été arrêtée pour ce motif à deux reprises, le 3 janvier 2014 et le 17 septembre 2014 et que sa dernière arrestation est intervenue après qu'elle ait été dénoncée par le mari de sa tante chez qui elle vivait.

3.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle n'est nullement convaincue que le compagnon de la requérante ait été membre actif au sein de l'église du pasteur Mukungubila et que la requérante ait été assimilée à une adepte dudit pasteur et arrêtée à deux reprises pour cette raison. Elle fonde son appréciation sur de nombreuses lacunes et imprécisions dans les propos de la requérante concernant la tentative de coup d'état menée le 30 décembre 2013 par des adeptes de l'église du pasteur Mukungubila, les activités de son compagnon au sein de cette église, la philosophie de cette église et concernant son leader, le pasteur Mukungubila. Elle considère par conséquent qu'il n'est pas possible de croire que le mari de la tante de la requérante ait été à l'origine de sa deuxième arrestation en présentant aux autorités une photo d'elle en compagnie du pasteur Mukungubila. Elle estime par ailleurs que les avances que la requérante aurait reçues du mari de sa tante ne sont pas assimilables à une

persécution au sens de la Convention de Genève et qu'en outre, la requérante ne démontre pas que le mari de sa tante aurait une influence particulière dans son pays. Elle constate enfin que la carte d'étudiant de la requérante atteste de ses études de médecine pendant l'année scolaire 2010-2011, lesquelles ne sont pas remises en cause.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient avoir été persécutée par ses autorités en raison de son lien avec son petit ami qui était un membre actif de l'église du prophète Mukungubila et précise qu'à cause de ce lien, ses autorités ont considéré qu'elle était également membre de cette église, qu'elle était informée des activités de son petit ami et qu'elle devait pouvoir donner des informations sur les membres et les activités de cette église. Elle considère que les griefs avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de son récit sont inadéquats et insuffisants et sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

3.9. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance et à l'imprécision des déclarations de la requérante concernant les activités de son compagnon au sein de l'église du pasteur Mukungubila ainsi que concernant la philosophie de cette église et son pasteur. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et empêchent de croire que le compagnon de la requérante ait été un membre actif de l'église du pasteur Mukungubila et que la requérante ait été arrêtée à deux reprises pour cette raison. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante quant aux motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

3.10.1. Ainsi, la partie défenderesse fait état des imprécisions et du peu d'informations fournies par la requérante quant aux activités de son compagnon au sein de l'église du pasteur Mukungubila.

En termes de requête, la requérante estime que la motivation de la partie défenderesse est purement à charge et ne reprend qu'une partie de ses propos alors qu'elle a ensuite donné d'autres informations sur les activités de son compagnon. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à approfondir davantage ses propos et rappelle qu'elle ne s'est rendue dans l'église qu'à trois reprises, qu'elle n'en était pas membre, qu'elle ne s'est jamais davantage intéressée à l'implication et aux tâches que remplissait son fiancé au sein de l'église, qu'elle ne pouvait pas anticiper qu'elle connaîtrait un jour des problèmes du fait des activités de son compagnon et qu'elle devrait raconter « *ce genre de choses* » dans le cadre d'une demande d'asile ; que si elle avait su, elle aurait posé davantage de questions à son fiancé quand elle le pouvait, ce qui est actuellement impossible (requête, page 5).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont pas convaincants. Il constate que la requérante a été interrogée avec insistance et de manière détaillée sur les activités concrètes de son compagnon au sein de l'église du pasteur Mukungubila et que ses déclarations sont demeurées, comme l'a démontré la partie défenderesse, extrêmement imprécises et inconsistantes (rapport d'audition, pages 9, 10). Le Conseil relève en outre que la requérante ne sait pas depuis quand son compagnon est membre de l'église du pasteur Mukungubila (rapport d'audition, page 9) ; qu'elle est également très imprécise sur les idées véhiculées par cette église, qu'elle ignore s'il existe d'autres postes à responsabilité au sein de l'église hormis celui qu'occupait son compagnon, ou s'il y a des conditions à remplir pour intégrer l'église du pasteur Mukungubila (rapport d'audition, page 10). En effet, le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'ait pas interrogé son compagnon de manière détaillée sur le pasteur Mukungubila et sur son implication concrète au sein de son église alors qu'elle déclare avoir été arrêtée le 3 janvier 2014 à cause de sa relation avec son petit ami et des activités de ce dernier en faveur de l'église et qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a communiqué avec son petit ami par téléphone le jour de sa libération et qu'elle a continué à le fréquenter jusqu'en septembre 2014 (rapport d'audition, page 7).

De manière générale, le Conseil considère que dans la mesure où la requérante n'étaye son récit par aucun document probant, et qu'elle déclare avoir été arrêtée à deux reprises par ses autorités et s'être enfuie de son pays en raison des activités de son compagnon au sein de l'église du pasteur Mukungubila, il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle livre des informations consistantes sur cette église et sur l'implication réelle de son compagnon en son sein. Or, ses déclarations sur ces sujets empêchent de croire que son compagnon était réellement membre et actif au sein de cette église et qu'elle a rencontré des ennuis avec ses autorités à cause des activités de son compagnon.

3.10.2. La requérante déclare en outre avoir été imprécise au sujet de la philosophie de l'église du pasteur Mukungubila ainsi que concernant ce dernier parce que ce n'était pas elle qui était membre et fréquentait cette église et son leader, mais son fiancé. Elle ajoute qu'elle n'abordait pas ces sujets de conversations avec son compagnon.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime invraisemblable que la requérante et son compagnon n'aient pas abordé ces sujets même après que la requérante ait été arrêtée et relâchée par ses autorités une première fois en janvier 2014. Le Conseil juge en effet peu crédible que la requérante montre si peu d'intérêt concernant le pasteur Mukungubila et son église alors que son fiancé aurait été un fidèle de ce pasteur et qu'il aurait été un membre actif de cette église au point de devenir une cible pour ses autorités et d'être porté disparu depuis septembre 2014 en raison de cet engagement. Ce désintérêt de la requérante à l'égard des éléments à l'origine de ses problèmes et de la disparition de son fiancé contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

3.10.3. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 3.6, le Conseil relève une incohérence majeure dans les déclarations de la requérante. Tout d'abord, il relève que la requérante déclare avoir été arrêtée par ses autorités le 3 janvier 2014 et avoir été interrogée par celles-ci sur sa fréquentation de l'église du pasteur Mukungubila et sur ses rapports avec son compagnon (rapport d'audition, page 6). Le Conseil observe en outre que

cette première arrestation se serait donc déroulée les jours qui ont suivi la tentative de coup d'état perpétrée le 30 décembre 2013 par des adeptes de l'église du pasteur Mukungubila. Dans ce contexte, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ait été arrêtée alors qu'elle déclare n'avoir prié dans cette église qu'à trois reprises et alors que son compagnon, qui était activement impliqué au sein de l'église en tant qu'encadreur de la jeunesse et technicien, n'a pas été inquiété par ses autorités durant cette période. Il ressort même des déclarations de la requérante qu'après cette tentative de coup d'Etat du 30 décembre 2013, son compagnon a vécu à Lubumbashi chez sa mère jusqu'en juillet 2014 sans rencontrer de problèmes (rapport d'audition, pages 6 et 7). Le Conseil estime en effet que si le compagnon de la requérante était réellement un adepte de l'église du pasteur Mukungubila et y était activement impliqué comme elle prétend, il aurait à tout le moins été interpellé et interrogé par ses autorités après les événements du 30 décembre 2013.

3.10.4. Egalement dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que d'autres invraisemblances et lacunes sont présentes dans les déclarations de la requérante et contribuent à remettre en cause la crédibilité de ses deux arrestations. Le Conseil relève d'abord que la requérante ignore comment le mari de sa tante est parvenu à la faire libérer en janvier 2014 et qu'elle ne l'a jamais questionné à ce propos (rapport d'audition, page 12). Elle est également incapable de préciser le nom de la ville où elle a été détenue la deuxième fois (rapport d'audition, page 4). Le Conseil considère enfin que les circonstances dans lesquelles la requérante se serait évadée en septembre 2014 ne sont pas crédibles. La requérante déclare en substance qu'elle a pu s'enfuir après avoir été aidée par un garde qu'elle a supplié et à qui elle a remis 500 dollars (rapport d'audition, pages 8 et 9). Or, le Conseil juge peu crédible que le jour même de son enlèvement, la requérante ait pu convaincre aussi facilement un garde de prendre le risque de la faire évader. Le Conseil considère également invraisemblable qu'elle ait été détenue avec ses 500 dollars en sa possession.

3.10.5. Quant aux problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec sa tante et le mari de ce dernier lorsqu'elle habitait chez eux, le Conseil estime qu'ils ne revêtent pas une gravité et une intensité qui permettent de les assimiler à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

3.11. L'unique document déposé par la requérante, à savoir sa carte d'étudiant pour l'année académique 2010-2011 n'est pas pertinent dès lors qu'il a trait à son parcours scolaire et que cet élément n'est pas contesté.

3.12. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 3), il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

3.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.15. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier.

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE

J.-F. HAYEZ